

Arrêt

n° 289 004 du 16 mai 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître A. CARUSO, avocat,
Chaussée de Liège 624,
5100 JAMBES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2021 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris en date du 27.05.2021 et notifié le 12.08.2021 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2023 convoquant les parties à comparaître le 25 avril 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me A. CARUSO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 juin 2019, la requérante a introduit une première demande de visa étudiant, laquelle a été rejetée en date du 20 septembre 2019. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 241 391 du 24 septembre 2022. Cet arrêt a donné lieu à une ordonnance de non-admissibilité n° 14.124 rendue par le Conseil d'Etat en date du 23 décembre 2020.

1.2. Le 6 août 2020, elle a introduit une deuxième demande de visa étudiant, laquelle a été rejetée le 16 septembre 2020. Le recours en suspension selon la procédure en extrême urgence introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 241 391 du 24 septembre 2020 et le recours en annulation a été rejeté par l'arrêt n° 246 757 du 23 décembre 2020. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat a été déclaré admissible par une ordonnance n° 14.283 du 1^{er} avril 2021.

1.3. Le 25 septembre 2020, par une ordonnance du Tribunal de Première Instance de Liège, l'Etat belge a dû délivrer à la requérante un visa provisoire de moins de trois mois afin qu'elle puisse débiter les cours en septembre 2020. Cette ordonnance a également condamné l'Etat belge à délivrer un titre de séjour provisoire de trois mois à la requérante dès son arrivée sur le territoire belge.

1.4. Le 2 octobre 2020, un visa a été octroyé à la requérante (sous réserve dès lors qu'un recours a été introduit par la partie défenderesse – visa octroyé sous réserve de tout droit). Le jour même, une autre décision de rejet de visa a été adoptée.

1.5. Le 6 octobre 2020, une carte de séjour de type A valable trois mois a été délivrée à la requérante, sous réserve de tout droit (cette dernière sera prolongée jusqu'à l'arrêt de la Cour d'appel).

1.6. Le 8 octobre 2020, la requérante est arrivée sur le territoire belge en possession d'un titre de séjour étudiant valable du 26 novembre 2020 au 15 janvier 2021.

1.7. Le 15 janvier 2021, elle a sollicité la prorogation de son titre de séjour.

1.8. Le 12 février 2021, la Cour d'appel de Liège a réformé l'ordonnance du Tribunal de Première Instance de Liège du 25 septembre 2020.

1.9. Par un courrier du 23 février 2021, la partie défenderesse a averti la requérante de la prise d'un ordre de quitter le territoire et l'a invitée à produire toutes les informations importantes qu'elle souhaite. La requérante a répondu à ce courrier en date du 21 mai 2021.

1.10. En date du 27 mai 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié à la requérante le 12 août 2021.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur/Madame(1), qui déclare se nommer(1) :
[...]

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les **30 jours** de la notification de décision*

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- article 7,13° « si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIFS DE FAIT :

- La demande de renouvellement du titre de séjour temporaire (carte A) de l'intéressée introduite le 15.01.2021 a été rejetée le 23.02.2021 (décision qui lui a été notifiée le 10.05.2021).

- En application de son droit d'être entendu, l'intéressée argue de la présence de membres de sa famille (cousins, cousines, oncle et soeur) en Belgique. Toutefois, elle « parenté) alors qu'il lui incombe de le faire.

Concernant l'intégration de l'intéressée en Belgique, notons, d'une part, que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale attendue de toute personne, et d'autre part, que l'intéressée ne prouve pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique que dans son pays d'origine où elle est née et a vécu jusqu'à son arrivée sur le territoire belge (il y'a seulement 7 mois). Il est donc plus qu'évident que son tissu social, privé et familial se trouve bien au Cameroun et non pas en Belgique.

Enfin, rien n'empêche l'intéressée de demander le cas échéant une autorisation de séjour pour l'année académique 2021-2022 auprès du poste diplomatique belge compétent sur base d'une inscription délivrée par l'EPHEC ».

2. Remarque préalable.

2.1. A l'audience, la requérante dépose une note complémentaire.

2.2. Le dépôt de cet acte n'étant pas prévu par le règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, il doit être écarté des débats. A toutes fins utiles, en ce que la requérante entend fonder cette note sur l'article 39/76 de la loi précitée du 15 décembre 1980, cette disposition appartient à la section 2 du chapitre 5 de la loi et vise donc exclusivement les recours de pleine juridiction introduits à l'encontre des décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de *« la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »*.

3.2. Elle estime que la décision qui lui a été notifiée n'est pas motivée valablement et que la partie défenderesse a méconnu le principe de bonne administration. Ainsi, elle précise qu'il appartient à la partie défenderesse de prendre en considération la réalité de sa situation avant de lui notifier un ordre de quitter le territoire, ce qui n'aurait pas été fait.

A cet égard, elle rappelle le contexte de son dossier, à savoir qu'elle est arrivée sur le territoire belge munie d'un visa et dans le cadre d'un séjour légal en vue de poursuivre des études. Dès lors, elle déclare que l'ensemble des conditions de son visa étaient réunies. Elle ajoute qu'elle n'a jamais dépendu des pouvoirs publics belges.

Ainsi, elle stipule que lorsqu'elle a eu l'opportunité de faire valoir ses arguments quant à la possibilité pour la partie défenderesse de lui délivrer un titre de séjour, elle a immédiatement réagi.

Elle déclare avoir apporté la preuve qu'elle résidait dans un logement stable, entourée de sa famille qui la soutient, la guide et la conseille depuis son arrivée en Belgique. Elle précise qu'elle réside chez sa sœur et son compagnon qui travaillent depuis plusieurs années. De plus, elle souligne que, malgré la situation, elle a suivi régulièrement ses cours en 7^{ème} année, ce qui lui a permis de pouvoir s'inscrire dans l'enseignement supérieur. A ce sujet, elle dépose la preuve qu'elle a pu obtenir une inscription en comptabilité à la Haute école EPHEC de Bruxelles.

Par ailleurs, elle déclare regretter la manière dont son dossier a été traité puisque c'est la Cour d'appel de Liège qui a réformé l'ordonnance qui lui avait permis d'obtenir son visa. Elle précise qu'elle se trouvait sur le territoire belge en séjour légal et que l'acte attaqué ne prend pas en considération ces éléments.

D'autre part, elle ajoute qu'un retour au pays d'origine entraînerait un risque de violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. En effet, elle rappelle avoir une sœur sur le sol belge, laquelle dispose d'un titre de séjour, de sorte qu'elle a un cercle familial important. Elle estime qu'ils forment une cellule familiale au sens de l'article 8 de la CEDH dont elle rappelle les termes.

Ainsi, elle considère que l'ordre de quitter le territoire méconnaît l'article 8 précité, et ajoute que récemment *« la Cour Européenne des Droits de l'Homme a introduit un nouveau critère, le critère de subsidiarité, selon lequel l'autorité doit tout mettre en œuvre pour minimiser les violations des droits des citoyens en comparant les solutions et par la suite, en essayant d'atteindre ses buts par le moyen le moins onéreux au regard des droits de l'homme (HATTOM vs. UNITED KINGDOM, arrêt du 2 octobre 2001 ; PECK vs. UNITED KINGDOM, arrêt du 28 janvier 2003) ; Que, dès lors, conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale »*.

Ainsi, elle relève que la partie défenderesse n'a pas examiné la possible violation de l'article 8 de la CEDH de sorte qu'elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

Elle ajoute qu'un retour forcé avec l'impossibilité de revenir serait contraire à l'article 8 de la Convention européenne précitée et souligne que l'ordre de quitter le territoire ne prend pas en considération sa situation familiale étant fondé exclusivement sur l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par conséquent, elle considère que la motivation de l'ordre de quitter le territoire est stéréotypée et renvoie à une situation dépassée de sorte qu'il n'y a eu aucune individualisation de sa situation.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. S'agissant du moyen unique en sa première branche, l'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, stipule que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a sollicité le renouvellement de son titre de séjour temporaire en date du 15 janvier 2021, demande qui a été rejetée en date du 23 février 2021. Or, aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision. Suite à cette décision, la partie défenderesse a adopté l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, fondement qui n'est pas réellement et utilement remis en cause par la requérante dans le cadre de son recours de sorte qu'elle est censée y avoir acquiescé.

En ce que la requérante déclare qu'elle est arrivée en Belgique dans le cadre d'un séjour légal en vue de faire ses études, cet élément ne fait pas l'objet d'une quelconque contestation dans le cadre de son recours.

La requérante a été autorisée au séjour sur le territoire belge « *sous réserve de tout droit* » et elle n'était pas dans l'ignorance qu'un recours avait été introduit par l'Etat belge contre l'ordonnance rendue par le Tribunal de Première Instance de Liège du 25 septembre 2020 qui lui avait octroyé un visa étudiant et un titre de séjour temporaire.

Quant au fait que la requérante n'a jamais dépendu des pouvoirs publics, ce grief n'a fait l'objet d'aucune contestation de la part de la partie défenderesse de sorte que ce grief s'avère également sans pertinence.

Concernant le fait de vivre dans un logement stable entourée de sa famille, de résider chez sa sœur et son compagnon qui travaille, d'avoir suivi une septième année en Belgique, d'avoir obtenu une inscription en comptabilité à l'EPHEC, ..., ces éléments ont été avancés par la requérante dans le cadre du courrier « *droit d'être entendu* » du 21 mai 2021. Cependant, la requérante ne démontre pas que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération l'ensemble de ces éléments.

Quant aux allégations selon lesquelles la requérante regrette la « *façon dont son dossier a été traité puisque finalement c'est la Cour d'appel de Liège qui reformera l'ordonnance qui lui avait permis d'obtenir son visa* », la raison de cette procédure trouve son origine dans le fait que la requérante a

introduit une requête unilatérale dans le cadre d'un référé d'hôtel de sorte qu'elle est à l'origine de cette procédure et des conséquences qui en ont découlé.

S'agissant de la prétendue violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, la requérante estime que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'a pas pris en considération sa situation familiale, dont notamment le fait qu'elle a une sœur présente sur le territoire belge qui dispose d'un titre de séjour, et s'est fondé uniquement sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle ajoute ainsi que la motivation de l'acte litigieux serait stéréotypée.

A cet égard, la requérante a été interpellée par la partie défenderesse, par le biais d'un courrier « *droit à être entendu* » du 23 février 2021, lequel lui permettait de faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle souhaitait avant la prise d'un ordre de quitter le territoire. Il ressort des documents contenus au dossier administratif que la requérante y a répondu le 21 mai 2021 et a mentionné l'existence de sa sœur sur le territoire belge ainsi que d'autres membres de sa famille.

Ces éléments mentionnés dans ce courrier de la requérante ont été pris en considération par la partie défenderesse dans l'acte entrepris, lequel a mentionné la présence de sa famille sur le territoire belge et a estimé que « *l'intéressée argue de la présence de membres de sa famille (cousins, cousines, oncle et soeur) en Belgique. Toutefois, elle n'apporte aucun élément concret pour étayer sa déclaration (exemple : preuve de lien de parenté) alors qu'il lui incombe de le faire* ». Elle conclut que « *Concernant l'intégration de l'intéressée en Belgique, notons, d'une part, que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale attendue de toute personne, et d'autre part, que l'intéressée ne prouve pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique que dans son pays d'origine où elle est née et a vécu jusqu'à son arrivée sur le territoire belge (il y'a seulement 7 mois). Il est donc plus qu'évident que son tissu social, privé et familial se trouve bien au Cameroun et non pas en Belgique.* », motivation qui n'a pas été valablement remise en cause par la requérante dans le cadre de son recours. Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 8 de la CEDH dès lors qu'elle a pris en considération la prétendue vie familiale et privée avancée par la requérante et y a répondu dans le cadre de l'acte querellé.

En ce que la motivation de l'ordre de quitter le territoire serait stéréotypée et « *renvoie à une situation dépassée* », le Conseil n'aperçoit pas la portée de ces griefs, ces derniers n'étant pas suffisamment précisés de sorte qu'ils s'avèrent sans fondement.

4.3. Dès lors, l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé, les dispositions et principes invoqués au moyen n'ont nullement été méconnus. Le moyen unique n'est pas fondé.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL